

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-401 du 9 mars 2010.

Monsieur Abderraouf Cossentini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-402 du 9 mars 2010.

Monsieur Zarrougui Habib, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sidi Bouzid au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2010-403 du 8 mars 2010.

Monsieur Kaouach Fethi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du département de la médecine du sport au centre national de la médecine et des sciences du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2003-2651 du 23 décembre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de la médecine et des sciences du sport, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-404 du 8 mars 2010.

Monsieur Grindi Karim, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef du centre médico-sportif à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2009-2648 du 14 septembre 2009, fixant les missions et l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-405 du 8 mars 2010.

Monsieur Mribeh Jamil, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-406 du 8 mars 2010.

Mademoiselle Hached Sonia, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

Décret n° 2010-407 du 9 mars 2010, portant création d'un conseil national de l'eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un conseil national de l'eau chargé d'assister le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche dans l'exécution des missions suivantes :

- proposer les principes généraux de la mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources en eau,

- émettre un avis concernant les stratégies et les objectifs de la politique hydraulique générale du pays et les études prospectives à l'horizon 2050 eu égard à l'augmentation de la demande en eau et les futurs changements climatiques,

- contribuer à l'élaboration des programmes et des plans de mobilisation des ressources hydrauliques du pays et des mesures permettant l'optimisation de leur utilisation et leur durabilité à travers la valorisation des eaux usées traitées dans le secteur agricole et les secteurs non agricoles, le dessalement des eaux salines et de l'eau de mer et l'encouragement de leur production,

- présenter des propositions concernant l'élaboration d'une politique nationale d'économie de l'eau à travers les programmes visant la rationalisation de la consommation d'eau et sa valorisation,

- présenter des propositions concernant le traitement des situations spécifiques des nappes d'eaux souterraines surexploitées en vue de limiter leur surexploitation, et fixer les moyens propres à développer leurs ressources.

Art. 2 - Le conseil national de l'eau est présidé par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et il est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale: membre,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique: membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant du ministère du tourisme : membre,

- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,

- quatre représentants du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membres,

- le président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux : membre,

- le président-directeur général de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

Le président du conseil peut faire appel à toute personne ayant l'expertise, la compétence et l'expérience en vue de participer, avec avis consultatif, à ses travaux ou d'accomplir des missions consultatives à son profit.

Les membres du conseil sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

Le bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche assure le secrétariat du conseil.

Des commissions techniques peuvent être créées au sein du conseil, chaque fois que la nécessité l'exige, par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et seront chargées de missions bien définies se rapportant au secteur de l'eau.

Art. 3 - Le président du conseil arrête l'ordre du jour du conseil et convoque à ses réunions.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra une deuxième réunion dix jours après la date de la première réunion avec le même ordre du jour, ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis et propositions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 4 - Est abrogé le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 modifiant l'article 19 du code des eaux.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-408 du 9 mars 2010, portant révision des limites du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-360 du 30 janvier 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du 6 juin 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 juillet 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué d'El M'Zaougha de la délégation de Zéramdine, au gouvernorat de Monastir qui compte soixante neuf hectare (69 ha), et ce, par l'intégration d'une superficie de quinze hectares (15 ha) pour atteindre une superficie totale de quatre vingt quatre hectare (84 ha) environ délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quarante ares (40 ares) pour l'ensemble du périmètre, sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-360 du 30 janvier 2001 susvisé relatives à la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué d'El M'Zaougha.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé n° 2001-360 du 30 janvier 2001, relatives à la fixation du montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué d'El M'Zaougha,

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali